



AU CONSEIL GÉNÉRAL
DE CHEVROUX
Mme Véronique Gut-Lacôte
Présidente
Chemin Lacustre 15
1545 Chevroux

Chevroux, le 10 septembre 2025

PREAVIS MUNICIPAL N° 05 / 2025

Arrêté d'imposition – Année 2026

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition fixant le coefficient d'impôts à 68.5% pour l'année 2025, adopté par le Conseil général le 7 octobre 2024, arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

1 BASE LÉGALE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), la Municipalité a l'avantage de vous présenter un nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'une année.

Le délai pour la remise de l'arrêté d'imposition est fixé au 30 octobre 2025 (art. 33 LICom).

2 PRÉAMBULE

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement. Il permet également de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement et, si possible, d'autofinancer les nouveaux investissements.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes, principalement, par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions.

Depuis de nombreuses années, la Municipalité vise l'équilibre budgétaire, ainsi que la plus grande stabilité possible du taux d'imposition communal.

3 PARAMÈTRES FINANCIERS

3.1 Situation financière de la commune

Les comptes 2024 se sont soldés sur un bénéfice de CHF 393'636.18. La marge d'autofinancement s'élève à CHF 938'978.40.

Au 31 décembre 2024, notre endettement brut était de CHF 5'755'568.74. Pour rappel, le montant du plafond d'endettement adopté par le Conseil général le 13 décembre 2021 est de CHF 8'500'000.-. La quotité de dette brute est de 113.95%, soit « acceptable » selon l'échelle cantonale

Le budget 2025 prévoit un déficit de CHF 234'680.00 mais avec une marge d'autofinancement positive de CHF 267'810.00.

3.2 Recettes

Evolution des recettes fiscales suivant le taux (en milliers de francs)

Taux d'imposition	Budget 2025	Comptes 2024	Comptes 2023	Comptes 2022	Comptes 2021
	68.5	68.5	68.5	68.5	68.5
Impôt sur le revenu	900.0	1'066.4	959.2	885.3	821.6
Impôt sur la fortune	120.0	121.7	134.3	120.4	103.04
Impôt à la source	10.0	12.0	3.9	10.0	16.4
Impôt sur les PM ¹	50.0	15.6	117.6	99.5	32.2
Total des impôts	1'343.0	1'470.5	1'501.0	1'410.3	1'264.3

3.3 Situation des taux d'impôt dans la région

Ville	2024 Taux	2023 Taux	2023 Point p/hab.
Chevroux	68.5	68.5	33.3
Cudrefin	59.0	59.0	33.9
Grandcour	72.0	73.5	22.2
Missy	69.0	72.0	20.4
Payerne	70.0	70.0	21.1
Vully-les-Lacs	67.0	67.0	31.8
Moyenne District	69.0	69.1	23.2
Moyenne Canton	67.5	67.4	43.8

Le point par habitant (Point p/hab) indique en francs ce que chaque habitant rapporte en recettes fiscales pour chaque point du taux d'imposition.

¹ PM – Personnes morales, entreprises

Ces chiffres montrent que nous sommes dans la moyenne des villages alentours tant sur le taux d'imposition que sur le rendement par habitant.

4 PROPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité vous propose l'arrêté d'imposition pour l'année 2026. Tous les impôts et toutes les taxes sont maintenues à la valeur de 2025.

La situation de la Commune est saine et stable, la dette est maîtrisée. Tenant compte de ceci, et sur la base d'une planification et d'une analyse financière basée sur les investissements prévus pour les cinq prochaines années, il apparaît judicieux à la Municipalité de maintenir les impôts à leur valeur actuelle, garantissant une bonne capacité financière de la Commune.

5 CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Chevroux

- vu le préavis municipal n°05/2025 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel que présenté avec un taux d'imposition à 68.5% par rapport à l'impôt cantonal de base.

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE CHEVROUX

Le Syndic :



Charles Edouard Bonny

Le Secrétaire :



Nicolas Salis

Municipal responsable : M. Charles Edouard Bonny, Syndic

Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Chevroux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Chevroux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 0 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

0% pour les sociétés locales

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :